

*La loi sur l'accise*

pour le partage des eaux, en tant que municipalités aux termes de la loi. J'espère que le gouvernement sera assez souple pour accorder à ces secteurs les dégrèvements fiscaux auxquels ils ont droit.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Madame le président, le secrétaire parlementaire a traité la question à fond, et des instances ont été présentées. Pourquoi ne pourrions-nous pas réserver cet article et examiner la question?

**M. Brisco:** Madame le président, je comprends les dernières remarques du ministre. Puis-je poser une question qui illustrera les problèmes que nous avons dans l'opposition. Le ministre recommande-t-il que nous invitions les personnes qui habitent les régions représentées par un organisme élu ou incorporé, à écrire au ministre du Revenu national pour lui demander de clarifier le statut des régions qu'elles habitent? Si cela se produit, nous serons aux prises avec un problème bureaucratique important qu'il vaudrait mieux éviter.

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Madame le président, la question que je soulève a déjà été abordée, même si cela n'est pas inclus dans l'article concernant les définitions. La loi sur les municipalités de l'Ontario donne une définition très vaste des municipalités et le ministre pourrait peut-être envisager d'appliquer cette définition à certaines régions de la Colombie-Britannique. Je remarque d'ailleurs la présence de nombreux représentants de cette province.

**Des voix:** Bravo!

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Le ministre ou son secrétaire parlementaire pourraient peut-être appliquer la définition de la municipalité aux districts organisés de la Colombie-Britannique, ou étudier si la définition qui s'applique à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ne pourrait pas s'appliquer aux districts d'amélioration de la Colombie-Britannique, ou quel que soit leur nom.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Il est difficile de concevoir une définition qui pourrait vraiment s'appliquer à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. Par expérience, je puis dire que toute définition s'appliquant à un grand nombre de régions de la Colombie-Britannique est généralement assez vaste pour s'appliquer également à n'importe quelle autre région du pays.

**M. Oberle:** Madame le président, je ne m'étendrai pas là-dessus. Certaines régions qu'on a décrites comme des municipalités ne sont pas réputées en être. Je voudrais qu'on accorde une aide à ces régions. Par exemple, en vertu de certains programmes ruraux du gouvernement fédéral, comme le programme d'assistance à l'agriculture des Prairies, on peut faire des prêts pour l'installation de certains services dans les régions agricoles. Ces régions ne sont pas constituées en municipalités et les services sont installés dans de telles régions. Si le ministre remanie cet article, tiendra-t-il compte des problèmes auxquels font face les habitants des régions qui ne sont pas constituées en municipalité?

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Madame le président, même en essayant, je ne puis j'amaï m'empêcher d'entendre ce que le député dit. L'article est réservé et nous étudierons la question.

**Le vice-président adjoint:** L'article 18 est-il reporté?

**Des voix:** D'accord.

(L'article 18 est reporté.)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Six heures.

**Le vice-président adjoint:** Le comité veut-il déclarer qu'il est 6 heures?

Sur l'article 19—*Institution munie d'un certificat*

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Madame le président, j'aimerais parler de l'article 19. Une institution munie d'un certificat est définie comme étant une institution qui, entre autres choses, fournit des soins; je remarque que le libellé a été changé de «fournir un abri et des soins» à «fournir des soins aux enfants» et ainsi de suite. Depuis vingt ans, je fais partie du conseil d'administration de ce qui était autrefois un orphelinat, mais qui est aujourd'hui une école secondaire pour garçons venant de foyers à parent seul. Les autorités provinciales les y envoient pour suivre leurs études; ce n'est pas une école de réforme. Ces garçons, qui font leurs études de la 7<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année, y passent dix mois par année. A cause du terme de dix mois et de la disposition sur les camps d'été, on a refusé à cette institution le certificat auquel elle a droit aux termes de l'article 45 de la loi.

J'en avais parlé en 1971 avec le ministre du Revenu national d'alors qui m'avait promis d'en parler au ministre des Finances. Le ministre peut-il dire ce qu'il en pense étant donné qu'on a retiré de la loi l'obligation concernant le logement. Après tout, cette motion est différente aujourd'hui. Nous parlons du soin des enfants qui sont soit orphelins, soit enfants de parents célibataires, soit enfants pensionnaires d'écoles particulières en raison de certains problèmes de comportement. Il existe beaucoup d'écoles semblables au Canada. La présente loi doit en tenir compte. Ces écoles qui entraînent dans la définition classique de l'orphelinat, répondent à un besoin moderne et la définition du bill va s'y appliquer. Peut-être que le ministre pourrait tenir compte de ce que j'ai dit.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Je le ferai, madame le président. Pour l'instant, je peux dire que le leader de la Chambre va établir, de concert avec ses homologues, le programme des travaux de demain et peut-être pourrions-nous continuer d'étudier le bill, mais je n'en suis pas certain. Je m'excuse auprès du comité de ne pouvoir le renseigner et je remercie les députés d'avoir si bien collaboré à faire avancer les travaux.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

● (1800)

**M. Lefebvre:** Monsieur l'Orateur, la Chambre consentirait-elle à l'unanimité à ne pas voir l'heure et à permettre que nous revenions à l'appel des motions?

**M. l'Orateur adjoint:** Consent-on à l'unanimité à ne pas tenir compte de l'heure et à revenir à l'appel des motions?

**Des voix:** D'accord.